

JOURNAL OFFICIEL

DES
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 71.
N^o 21.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1
NO NOVEMA 1922.

ABONNEMENTS			ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS	
	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.		Annances judiciaires : la ligne.....
Etablissements français de l'Océanie.	20 fr.	11 fr.	6 fr.	PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES		0 50
France, Colonies et Union postale....	26 fr.	14 fr.	8 fr.	Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.		Les mêmes, renouvelées : la ligne.... 0 25
						Annances commerciales et avis divers : la ligne..... 1 »
						Les mêmes, renouvelés : la ligne..... 0 50

Madame RIVET recevra en l'Hôtel du Gouvernement le troisième mardi de chaque mois, de dix-sept à dix-neuf heures.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1922		Pages
ACTES DU POUVOIR CENTRAL		
21 octobre.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 5 septembre 1922, fixant les délais de pourvois devant la Cour de Cassation contre les décisions rendues par les juridictions coloniales en matière civile.....	275
30 octobre.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 5 septembre 1922, rendant applicable dans les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, et dans les pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies, la loi du 28 avril 1922, modifiant les articles 76 et 151 du Code Civil.....	276
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL		
13 octobre.....	Décision portant rétroactivité de la décision du 27 septembre 1920, majorant le traitement du personnel civil de l'Hôpital.....	277
20 octobre.....	Arrêté portant modification à l'article 5 de l'arrêté du 9 décembre 1920, réorganisant le cadre du personnel local du Service Topographique.....	278
20 octobre.....	Arrêté donnant quittus à M. Villierme, Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole, pour sa gestion de l'année 1921.....	278
20 octobre.....	Arrêté complétant ceux des 25 mars 1921 et 11 avril 1922, réglant la cueillette, le transport, la préparation et l'exportation de la vanille et des lanas dans toute l'étendue des Etablissements français de l'Océanie.....	278
20 octobre.....	Arrêté portant augmentation de l'encaisse des Agents spéciaux et modifiant le tarif des indemnités de responsabilité.....	279
20 octobre.....	Arrêté rapportant celui du 13 septembre 1921 supprimant les abonnements pour frais de tournées alloués au personnel du Service des Trayaux publics et du Service Topographique....	279
20 octobre.....	Arrêté complétant le texte de l'article 45 de l'arrêté du 12 novembre 1910, fixant les détails d'application du décret du 20 mai 1910 relatif à la protection de la santé publique.....	279
20 octobre.....	Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 43.700 francs au titre du Budget de l'exercice 1922.....	280
20 octobre.....	Arrêté portant réorganisation de la Caisse Agricole.....	280
23 octobre.....	Arrêté prescrivant la production d'un certificat médical à l'appui de toute demande d'emploi.....	284
Extraits.....		284

AVIS OFFICIELS

Hôpital civil. — Avis d'adjudication.....	285
— Appel d'offres.....	285
Curatelle aux successions vacantes. — Avis.....	285
Service des Contributions. — Avis.....	285

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Le Monument de l'Armistice.....	286
Annances judiciaires.....	286
— commerciales et avis divers.....	289

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 5 septembre 1922, fixant les délais de pourvois devant la Cour de Cassation contre les décisions rendues par les juridictions coloniales en matière civile.

(Du 21 octobre 1922.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n^o 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu le décret du 5 septembre 1922, fixant les délais de pourvois devant la Cour de Cassation contre les décisions rendues par les juridictions coloniales en matière civile,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 5 septembre 1922, fixant les délais de pourvois de-

vant la Cour de Cassation contre les décisions rendues par les juridictions coloniales en matière civile.

Art. 2.—Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 octobre 1922.

RIVET.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 5 septembre 1922.

Monsieur le Président.

Aux termes de deux décrets en date du 8 janvier 1903, les jugements et arrêts rendus par des juridictions coloniales sont signifiés aux parties domiciliées en dehors de la colonie au parquet du procureur de la République près le tribunal où la demande est portée, qui en fait parvenir la copie au destinataire.

Cette signification fait courir le délai du pourvoi sans que, suivant la cour de cassation, il y ait à tenir compte de la date à laquelle la copie a été effectivement remise à la partie, ni du temps qu'a demandé cette remise.

D'autre part, la cour suprême a récemment jugé que le délai qui courait contre le demandeur domicilié en France, à compter de la signification de l'acte judiciaire au parquet colonial, était le délai de deux mois fixé par la loi du 2 juin 1862, sans prolongation de délai de distance.

Cette jurisprudence a pour effet d'enlever souvent à la partie intéressée la possibilité de se pourvoir contre une décision lui portant préjudice et dont elle n'a pu avoir connaissance avant le moment où le délai du pourvoi s'est trouvé prescrit.

En vue de remédier à cet inconvénient, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de décret ci-joint que j'ai fait préparer d'accord avec le Garde des sceaux, Ministre de la justice, et qui permettra d'ajouter, dans les cas susvisés, au délai normal de deux mois, les délais de distance prévus par l'article 5 de la loi du 2 juin 1862.

Je vous prie, d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de profond respect.

Le Ministre des colonies,

A. SARRAUT.

DÉCRET

(Du 5 septembre 1922.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice;

Vu les articles 7 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 2 juillet 1862 qui déclare applicable aux colonies la loi du 2 juin 1862, concernant les délais des pourvois devant la cour de cassation en matière civile;

Vu les décrets du 8 janvier 1903, réglementant la transmission des actes judiciaires en matière civile: 1^o pour les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion; 2^o pour les autres colonies et protectorats, la Tunisie exceptée,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le délai pour se pourvoir en cassation contre les jugements et arrêts rendus par les tribunaux des colonies et pays de protectorat relevant du Ministère des colonies demeure fixé

à deux mois à compter du jour où la signification de la décision, objet du pourvoi, aura été faite à personne ou à domicile, suivant les dispositions de la loi du 2 juin 1862 et du décret du 2 juillet 1862 susvisés.

Toutefois, lorsque le demandeur est domicilié en dehors du territoire de la colonie et notamment en France, et que la notification lui aura été faite au parquet du Procureur de la République près le tribunal où la demande a été portée, conformément aux décrets du 8 janvier 1903, il sera ajouté au délai de deux mois les délais de distance prévus par l'article 5 de la loi du 2 juin 1862.

Art. 2. — Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 5 septembre 1922.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

A. SARRAUT.

*Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice, par intérim,
CHARLES REIBEL.*

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 5 septembre 1922, rendant applicable dans les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, et dans les pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies, la loi du 28 avril 1922, modifiant les articles 76 et 151 du Code Civil.

(Du 30 octobre 1922.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920;

Vu le décret du 5 septembre 1922, rendant applicable dans les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, et dans les pays de protectorat dépendant du Ministère des colonies, la loi du 28 avril 1922, modifiant les articles 76 et 151 du Code civil,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 5 septembre 1922, rendant applicable dans les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, et dans les pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies, la loi du 28 avril 1922, modifiant les articles 76 et 151 du Code Civil.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 octobre 1922.

RIVET.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 5 septembre 1922.

Monsieur le Président.

La loi du 28 avril 1922 a modifié dans la métropole les articles

ARRÊTÉ portant modification à l'art. 5 de l'arrêté du 9 décembre 1920, réorganisant le cadre du personnel local du Service Topographique.

(Du 20 octobre 1922.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 3 juillet 1897, modifié par celui du 6 juillet 1904, sur les indemnités de route et de séjour aux colonies ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 1920, réorganisant le cadre du personnel local du Service Topographique ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'art. 5 de l'arrêté du 9 décembre 1920 susvisé, réorganisant le cadre du personnel local du Service Topographique, est modifié ainsi qu'il suit :

« Un abonnement annuel pour frais de tournées et de déplacement est également accordé à ce même personnel. Cet abonnement est fixé :

« à 3.600 fr. pour le Chef du Service ;

« à 2.400 fr. pour le personnel subalterne.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 octobre 1922.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
SOLARI.

ARRÊTÉ donnant quitus à M. Villierme, Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole, pour sa gestion de l'année 1921.

(Du 20 octobre 1922.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 11 juin 1910, portant réorganisation de la Caisse Agricole ;

Vu le rapport en date du 12 septembre 1922, de la Commission chargée de la vérification des comptes d'opérations de la Caisse Agricole pendant l'année 1921 ;

Vu l'approbation du compte de gestion de M. Villierme, Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole, pour sa gestion de l'année 1921, approbation donnée par nous en Conseil d'Administration le 20 octobre 1922 ;

Sur le rapport du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Quitus est donné à M. Villierme, Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole, pour sa gestion de l'année 1921.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du

présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 octobre 1922.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
SOLARI.

ARRÊTÉ complétant ceux des 25 mars 1921 et 11 avril 1922, réglementant la cueillette, le transport, la préparation et l'exportation de la vanille et des lianes dans toute l'étendue des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 20 octobre 1922.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 25 mars 1921, réglementant la cueillette, le transport, la préparation et l'exportation de la vanille et des lianes dans toute l'étendue des Etablissements français de l'Océanie, modifié par l'arrêté du 11 avril 1922 ;

Vu l'avis émis par la Chambre de Commerce dans sa séance du 6 octobre 1922 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le § 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté du 11 avril 1922 est complété comme suit :

« Des bandes noires seront apposées avec une colle spéciale à base d'albumine, par les experts, sur les récipients contenant les vanilles rejetées.

« Les bandes de couleur différente prévues par l'article 11 de l'arrêté du 25 mars 1921, seront apposées dans les mêmes conditions.

« Les commerçants auront la faculté soit de laisser les touques de vanilles rejetées en dépôt dans le local de l'Administration jusqu'à exportation, à leurs risques et périls, mais sans frais, soit de les reprendre, mais il leur sera interdit de les exporter sans les avoir au préalable soumises à une vérification des experts.

« Ces derniers auront toujours le droit d'ordonner l'ouverture des touques qui leur paraîtraient suspectes et de procéder à une nouvelle expertise à la charge du commerçant.

« Les experts pourront, à toute heure du jour, se faire représenter, sur simple réquisition, les touques de vanilles rejetées dont enregistrement sera tenu par eux.

« Ils auront le droit de suivre, sur place, les vanilles rejetées, en quelques mains qu'elles passent avant exportation. »

Art. 2. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service Judiciaire et le Chef du Service des Douanes et Contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 octobre 1922.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., Le Chef du Service Judiciaire,
SOLARI. A. PAUL.

Le Chef du Service des Douanes
et Contributions,

L. LARQUÈRE.

ARRÊTÉ portant augmentation de l'encaisse des Agents spéciaux et modifiant le tarif des indemnités de responsabilité.

(Du 20 octobre 1922.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde, modifié par celui du 11 septembre 1920 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 14 août 1913, fixant l'encaisse des Agents spéciaux et les indemnités de responsabilité ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1921, promulguant dans la Colonie le décret du 30 décembre 1920, augmentant le chiffre des avancés à faire aux Agents spéciaux des Services régis par économie dans les colonies :

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'encaisse maxima des Agences spéciales est portée au double de celle prévue par l'arrêté du 14 août 1913, et le tarif de l'indemnité de responsabilité, fixé à 2 fr. 50 % par le même arrêté, est ramené à 1 fr. 50.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 octobre 1922.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
SOLARI.

ARRÊTÉ rapportant celui du 13 septembre 1921 supprimant les abonnements pour frais de tournées alloués au personnel du Service des Travaux publics et du Service Topographique.

(Du 20 octobre 1922.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde, modifié par celui du 11 septembre 1920 ;

Vu le décret du 5 août 1910, portant organisation du Service des Travaux publics et des Mines des colonies ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 1920, réorganisant le cadre du Service Topographique ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1920, portant amélioration des traitements du personnel des Travaux publics ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 1921, supprimant les abonnements pour frais de tournées alloués par les arrêtés des 9 et 23 décembre 1920 au personnel du Service des Travaux publics et du Service Topographique ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est et demeure rapporté l'arrêté du 13 septembre 1921 susvisé, supprimant les abonnements pour frais de tournées alloués au personnel du Service des Travaux publics et du Service Topographique par les arrêtés des 9 et 23 décembre 1920, qui demeurent en vigueur.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 octobre 1922.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
SOLARI.

ARRÊTÉ complétant le texte de l'article 15 de l'arrêté du 12 novembre 1910 fixant les détails d'application du décret du 20 mai 1910, relatif à la protection de la santé publique.

(Du 20 octobre 1922.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1910, fixant les détails d'application du décret du 20 mai 1910 relatif à la protection de la santé publique ;

Vu les arrêtés des 10 décembre 1914 et 29 avril 1922, modifiant l'arrêté du 12 novembre 1910 ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser certains détails d'application de l'arrêté du 12 novembre 1910 ;

Vu la délibération du Comité d'Hygiène, en date du 24 août 1922 ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé et l'avis conforme du Secrétaire Général ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le texte de l'arrêté du 12 novembre 1910 est complété ainsi qu'il suit :

Art. 15. — Ajouter après l'alinéa 3 de cet article :

« Quand les constructions seront terminées, et avant toute occupation, les propriétaires devront en aviser le Médecin chargé du Service d'Hygiène qui vérifiera si les immeubles sont bien conformes aux plans visés et délivrera ou non, suivant le cas, le permis d'habitation.

« Le Chef du Service d'Hygiène fera connaître par lettre son refus de délivrer le permis aux intéressés qui pourront en appeler devant le Gouverneur dans les 10 jours qui suivront la notification du refus.

« Les contraventions au présent arrêté seront punies des peines prévues à l'art. 471 du Code pénal. »

Art. 2. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service Judiciaire, le Maire de la Ville de Papeete, le Chef du Service de Santé, le Chef du Service des Travaux publics et le Chef du Service d'Hygiène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 octobre 1922.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., *Le Chef du Service Judiciaire,*
SOLARI. A. PAUL.

Le Maire de la Ville de Papeete, *Le Chef du Service de Santé,*
D^r CASSIAU. D^r BOURRAGUÉ.

Le Chef du Service des *Le Chef du Service*
Travaux publics, *d'Hygiène,*
G. HAYEM. D^r SASPORTAS.

ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 43.700 francs au titre du Budget de l'exercice 1922.

(Du 20 octobre 1922.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu les prévisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est ouvert au titre du Budget de l'exercice 1922, Chap. 14, art. 9 § 1 : « Dépenses des exercices clos », un crédit supplémentaire de la somme de *quarante-trois mille sept cents francs*.

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources de l'exercice en cours.

Art. 3. — En attendant l'approbation par décret du crédit précité, le présent arrêté est, vu l'urgence, rendu provisoirement exécutoire.

Art. 4. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 octobre 1922.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
SOLARI.

ARRÊTÉ portant réorganisation de la Caisse Agricole.

(Du 20 octobre 1922.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 11 juin 1914, réorganisant la Caisse Agricole, complété par les arrêtés des 3 août 1915, 24 février 1916, 5 août 1916 et 9 octobre 1919 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer sur de nouvelles bases

les statuts de la Caisse Agricole, afin qu'elle puisse rendre à l'agriculture les services pour lesquels elle a été constituée à l'origine, en l'appropriant aux circonstances actuelles et à venir ;

Vu la délibération du Comité-Directeur de la Caisse Agricole, consulté sur cet objet dans les séances des 27 et 28 juin 1922 ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les arrêtés en date des 11 juin 1914, 3 août 1915, 24 février 1916, 5 août 1916 et 9 octobre 1919 susvisés, sont abrogés.

Institution.

Art. 2. — La Caisse Agricole, créée par arrêté du 30 juillet 1863, est un établissement de crédit public dépendant du Service Local, fonctionnant sous sa surveillance et sa garantie et ayant pour objet les opérations déterminées à l'article 13 ci-après. Elle a comme but capital l'établissement et la protection des agriculteurs.

Administration.

Art. 3. — La Caisse Agricole est administrée par un Comité-Directeur composé :

1^o D'un membre non fonctionnaire du Conseil d'Administration élu par cette assemblée ;

2^o Du Receveur de l'Enregistrement ;

3^o De trois membres à la nomination du Gouverneur, choisis parmi les membres des Chambres de Commerce et d'Agriculture ou les habitants notables ;

4^o D'un Secrétaire-Trésorier nommé par le Gouverneur, sur la proposition du Censeur.

Le mandat du membre élu par le Conseil d'Administration expire avec celui qu'il a eu au sein de cette assemblée. En cas de décès ou de démissions il est procédé à son remplacement et les fonctions du nouveau membre durent, à moins de nouvelle démission, jusqu'à l'expiration de son mandat.

Le mandat des membres nommés par le Gouverneur dure deux ans ; en cas de décès ou de démission de l'un d'eux il est procédé à son remplacement. La durée du mandat du nouveau membre est limitée à la date à laquelle devait expirer le mandat de celui qu'il remplace.

Sera considéré comme démissionnaire et remplacé, tout membre qui n'aura pas assisté aux séances pendant une durée de trois mois consécutifs sans un congé régulier accordé par le Gouverneur sur avis du Censeur administratif.

Les membres du Comité-Directeur ne doivent avoir, au moment de leur entrée en fonctions et pendant toute la durée de leur mandat, aucune dette envers la Caisse Agricole, soit comme débiteur principal, soit comme caution.

Le Comité élit dans son sein un Président et un Vice-Président. Le Receveur de l'Enregistrement ne prend pas part à l'élection et n'est pas éligible.

Le Président et le Vice-Président sont élus pour deux ans. Ils peuvent être réélus. Après quatre années de présidence ou de vice-présidence, le Président et le Vice-Président ne peuvent être réélus qu'après un délai de deux ans.

En cas de cessation de fonctions du Président ou du Vice-Président, par décès, démission ou expiration du mandat, le Comité réuni procède immédiatement à son remplacement. Dans ce cas, le mandat du nouvel élu est limité à la date d'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les fonctions de membre, Président ou Vice-Président du Comité-Directeur sont honorifiques.

Art. 4.— Le Comité-Directeur se réunit sur la convocation de son Président et au moins une fois par mois.

Chargé de l'administration générale de l'Établissement, il statue sur toutes les demandes qui lui sont adressées. Aucune opération ne peut être soustraite à sa connaissance et à son contrôle.

Le Comité-Directeur ne peut délibérer valablement sans le concours de trois membres. Le Président a voix prépondérante s'il y a partage.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des membres du Comité-Directeur, il est remplacé par un membre suppléant. Il est nommé à cet effet, par le Gouverneur, deux membres suppléants dans les mêmes conditions que les titulaires.

Les délibérations du Comité sont secrètes et de nature strictement confidentielle.

Le Président seul a qualité pour en donner connaissance dans la mesure où il est nécessaire pour les opérations de la Caisse Agricole et sans jamais indiquer les avis personnels émis par les membres ou par le Censeur.

Du Secrétaire-Trésorier et du personnel accessoire de la Caisse Agricole.

Art. 5.— Le Secrétaire-Trésorier assiste aux délibérations du Comité-Directeur avec voix consultative.

Il est chargé de la tenue de la comptabilité et de la caisse; il a la rédaction des procès-verbaux des séances du Comité-Directeur, de l'exécution des décisions prises et généralement de toutes les écritures de la Caisse Agricole.

Tous actes, obligations, marchés ou mainlevées avec ou sans constatations de paiement, au nom de la Caisse Agricole sont passés par lui ou par ses soins, conformément aux délibérations du Comité-Directeur et après son approbation; sa signature engage l'Établissement pour tout ce qui est relatif à ses fonctions.

Il est tenu d'assurer, sous la haute autorité du Président, l'exécution des résolutions du Comité-Directeur. Toutes demandes, notifications, injonctions touchant le service ou le fonctionnement de la Caisse Agricole, lui sont adressées.

La Caisse Agricole sera représentée en justice par le Gouverneur, conformément aux dispositions de l'art. 50 du décret du 28 décembre 1885, les poursuites à la diligence du Secrétaire-Trésorier. Toutefois aucune action ne peut être intentée ou soutenue par lui au nom de l'établissement que sur délibération spéciale du Comité-Directeur et après autorisation du Conseil d'Administration.

Sont exceptés de cette autorisation préalable tous actes conservatoires ou interruptifs de déchéance qu'il peut faire directement, de même que toutes poursuites ayant pour objet l'exécution d'un titre ou d'un effet souscrit.

Le Secrétaire-Trésorier est chargé de l'exécution des délibérations du Comité non frappées d'opposition par le Censeur; il est pour cela placé sous la surveillance et le contrôle du Président du Comité-Directeur.

Il reçoit un traitement annuel fixe de *dix-huit mille francs* et des remises calculées à raison de 0,50 pour % sur toutes les recettes effectives.

Les remises sont payables chaque mois en même temps et de la même manière que le traitement fixe.

Le Secrétaire-Trésorier est soumis à un cautionnement de *huit mille francs* constitué soit par le dépôt de pareille somme en numéraire dans la caisse de sûreté de l'établissement, soit en rentes

sur l'Etat, soit en obligations de la Commune de Papeete, ou en valeurs de premier ordre acceptées par le Comité-Directeur, soit encore par une première hypothèque sur des propriétés valant le double. L'intérêt du cautionnement en numéraire lui est servi à raison de 5 p. % l'an. L'inscription d'hypothèque sera prise sur des bordereaux signés par le Président du Comité-Directeur.

Art. 6.— Le personnel auxiliaire nécessaire aux écritures et à la tenue de l'établissement est réglé et appointé par le Comité-Directeur, dans la limite maxima de *quinze mille francs*.

Art. 7.— Les employés de la Caisse Agricole ne pourront faire avec l'établissement aucune opération autre que des dépôts.

Du Censeur.

Art. 8.— Le Secrétaire Général de la Colonie remplit près de l'Établissement les fonctions de Censeur. En cas d'empêchement, il peut se faire suppléer par un autre fonctionnaire relevant de son autorité.

Le Censeur ou son délégué assiste à toutes les délibérations, avec voix consultative; il tient la main à la stricte exécution des statuts de l'établissement et peut frapper d'opposition toute résolution du Comité-Directeur qui lui paraît s'en écarter ou de nature à compromettre la situation de la Caisse Agricole.

Les délibérations du Comité-Directeur sont exécutoires, si elles n'ont pas été frappées d'opposition de la part du Censeur dans les 48 heures qui suivent la délibération, sauf les restrictions faisant l'objet de l'article 14.

Cette opposition est notifiée par écrit au Président du Comité-Directeur dans les bureaux et entre les mains du Secrétaire-Trésorier. Elle emporte sursis à toute exécution de la résolution entreprise jusqu'à ce qu'il ait été statué par le Gouverneur en Conseil d'Administration.

Le Comité-Directeur est entendu en Conseil d'Administration, sur le conflit, par l'organe de son Président ou de tout autre membre qu'il juge à propos de déléguer spécialement.

La décision qui intervient est définitive. Elle est notifiée au Président du Comité-Directeur qui est tenu de s'y conformer.

Outre les attributions ci-dessus spécifiées, le Censeur exerce encore, sur la tenue des écritures et de la caisse, un contrôle permanent dont il sera ci-après parlé.

Mesures de surveillance.

Art. 9.— La comptabilité de la Caisse Agricole est placée sous le contrôle permanent du Comité-Directeur et spécialement celui du Secrétaire Général, Censeur, ou de son délégué, à qui le Secrétaire-Trésorier est tenu, à toute réquisition, d'exhiber sa comptabilité avec les pièces justificatives de ses opérations, le tout sans déplacement.

La caisse est soumise à des vérifications mensuelles sans préjudice des vérifications inopinées du Censeur ou de son délégué.

Chaque mois, après vérification de la caisse, le Secrétaire-Trésorier est tenu de remettre au Censeur un état visé par le Président du Comité-Directeur et présentant la situation de la Caisse à la fin de chaque mois échu.

Cet état de situation est publié au *Journal officiel* de la Colonie.

L'encaisse à conserver par le Secrétaire-Trésorier pour les besoins du service courant ne peut excéder la somme de *quinze mille francs*. Le surplus est déposé en compte courant à la Banque de l'Indo-Chine.

Art. 10.— Le compte annuel des opérations de la Caisse Agricole est présenté au Comité-Directeur par le Secrétaire-Trésorier dans la première quinzaine du mois de mars de chaque année et

soumis par le Secrétaire Général à l'approbation du Gouverneur en Conseil d'Administration, après vérification et rapport par une Commission composée :

- D'un membre du Conseil d'Administration ;
- Du Trésorier-Payeur ou de son délégué ;
- Du Chef du Bureau des Finances.

De la comptabilité.

Art. 11. — La comptabilité de la Caisse Agricole est tenue dans la forme commerciale et en partie double.

Elle est arrêtée au 31 décembre de chaque année. Outre les livres dont la tenue est exigée par la loi, le Secrétaire-Trésorier peut, avec l'autorisation du Comité-Directeur, ouvrir les livres auxiliaires qui lui paraîtraient nécessaires.

Toutes les quittances délivrées par le Secrétaire-Trésorier doivent être détachées d'un registre à souches et numérotées.

Il lui est interdit d'en délivrer sur pièces ou feuilles volantes.

Les traites tirées par la Caisse Agricole sont soumises à la même prescription que les quittances.

Indépendamment des livres de comptabilité, le Secrétaire-Trésorier doit tenir un registre spécial des délibérations du Comité-Directeur. Ces délibérations sont signées par tous les membres qui y ont pris part et par le Censeur. Toutes surcharges, grattages ou interlignes sont strictement interdits. Tous renvois ou ratures doivent être signés ou paraphés.

Copie des délibérations du registre spécial doit être adressée au Gouverneur dans les quinze jours qui suivent la date des dites délibérations.

Le Secrétaire-Trésorier tient également enregistrement de tous actes, décisions, arrêtés, ordres, notifications, injonctions, dépêches, etc., concernant la Caisse Agricole.

Aucune pièce de dépense ne peut être admise si le motif de la dépense n'est indiqué ainsi que la date et le mode de l'autorisation donnée de payer, signée par le Président du Comité-Directeur ou son délégué.

Des revenus de la Caisse Agricole.

Art. 12. — La Caisse Agricole s'alimente ainsi :

- 1° du produit de ses diverses opérations ci-après déterminées ;
- 2° du produit de la vente des traites qui peuvent être mises à sa disposition ou qu'elle aurait à émettre sur ses correspondants ;
- 3° des subventions que peut lui consentir la Colonie sur les fonds du budget local sur la demande du Comité-Directeur.

Des opérations de la Caisse Agricole.

Art. 13. — Les opérations que la Caisse Agricole est autorisée à faire portent sur :

- 1° les acquisitions, échanges, ventes, cessions ou locations de terrains pour l'établissement d'agriculteurs ou d'industriels agricoles ;
- 2° les avances de premier établissement à faire éventuellement aux dites personnes, en espèce ou en nature (matériaux, instruments aratoires, bestiaux, animaux de basse-cour) ;
- 3° les prêts sur hypothèques de propriétés rurales ou urbaines, sous réserve que les sommes ainsi prêtées seront affectées en totalité à une entreprise ou à une industrie agricole ;
- 4° les prêts sur cautions aux agriculteurs et aux industriels agricoles.

Les prêts et les avances de toute nature ne pourront être consentis en faveur d'une même personne ou Société que dans la limite de *cinquante mille francs* (50.000 fr.) ; au delà de cette somme les prêts ne pourront être consentis qu'après autorisa-

tion du Gouverneur en Conseil d'Administration, sur avis motivé du Comité-Directeur.

Des acquisitions, échanges, ventes, cessions ou locations de terrains.

Art. 14. — Les achats, échanges ou locations de terrains pourront être faits par la Caisse Agricole, soit par anticipation soit sur le choix et la demande des destinataires.

Les ventes ou cessions pourront être consenties, soit au comptant, soit à terme, aux prix et conditions arrêtés par le Comité-Directeur et après expertise effectuée dans les conditions déterminées à l'article 16 ci-après.

Les achats à réméré sont formellement interdits. Tous achats d'immeubles d'une valeur supérieure à *vingt-cinq mille francs* (25.000 fr.) seront soumis à l'approbation préalable du Gouverneur en Conseil d'Administration.

Le remboursement des prix de vente ou cession d'immeubles consentie à terme devra être effectué dans un délai qui ne pourra excéder 10 ans.

Ce remboursement de capital s'effectuera dans un délai maximum de 10 années par paiements semestriels dont le premier ne sera exigible que trois ans après la vente, sauf au cas où, en cours d'exécution du contrat, l'emprunteur se trouvera, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, dans l'impossibilité de faire face à ses engagements. Dans ce cas le Comité-Directeur pourra proroger de deux ans au maximum le remboursement des tranches de capital, les intérêts restant toujours exigibles.

Les intérêts au taux de 8 % l'an seront exigibles semestriellement à partir de la signature de l'acte, sur le montant total du prêt.

Avance de premier établissement.

Art. 15. — Les avances de toute nature consenties aux agriculteurs ou industriels agricoles pour premier établissement ne pourront excéder la somme de *mille cinq cents francs* par agriculteur si celui-ci n'a pas d'enfants ou de parents avec lui, et, au cas où il en aurait, si ceux-ci ne sont pas adultes.

Si l'agriculteur a des enfants adultes, il pourra recevoir *mille francs* pour lui et *cinq cents francs* par membre adulte de sa famille.

Ces avances s'ajouteront au prix de l'immeuble cédé et seront remboursées avec les intérêts à 8 % l'an dans le même délai, sauf prorogation dans les conditions prévues par les deux derniers paragraphes de l'article 14.

Prêts à objet agricole sur hypothèques de propriétés rurales et de ville.

Art. 16. — Les prêts prévus au § 3 de l'article 13 seront faits sur première ou deuxième hypothèque.

Ils porteront intérêt à 8 % l'an, payable semestriellement.

Le même intérêt demeurera fixé pour les prêts sur hypothèque de propriété urbaine qui seront destinés à l'amélioration d'une entreprise agricole.

Le montant du prêt ne pourra excéder la moitié de la valeur de l'immeuble affecté à sa garantie, déduction faite, dans le cas d'existence d'une première hypothèque, d'une somme égale au montant du droit réel déjà accordé.

L'appréciation de cette valeur sera faite en dernier ressort par le Comité-Directeur ou son Président sur le rapport de tels experts qui lui plaira commettre pour s'éclairer.

Les experts seront nommés d'avance, sur la proposition du Comité-Directeur, par décision du Gouverneur. Ils seront révo-

bles par la même procédure. Les experts seront désignés par le Président du Comité-Directeur, et seront réglés par la Caisse Agricole après visa des états de frais.

Les frais d'expertise sont à la charge de l'emprunteur qui devra consigner une provision minimum de *deux cent cinquante francs* au moment du dépôt de la demande.

Dans l'évaluation des immeubles, il ne sera pas tenu compte des constructions si elles ne sont assurées pour la durée de l'emprunt par une Compagnie agréée par la Caisse Agricole.

Le remboursement de ces prêts se fera dans un délai maximum de 10 années, par paiements semestriels dont le premier terme ne sera exigible que deux ans après la signature de l'acte, sauf prorogation de délai dans les conditions prévues par le dernier paragraphe de l'article 14.

Les intérêts seront exigibles semestriellement à partir de la signature de l'acte, sur le montant total du prêt.

Prêts sur cautions.

Art. 17. — Des prêts sur signature de deux cautions admises par le Comité-Directeur pourront être faits jusqu'à concurrence de *cinq mille francs* par individu ou collectivité, aux agriculteurs ou industriels agricoles.

La solvabilité de l'emprunteur n'est pas exigée.

Le Comité-Directeur appelé à statuer lorsque les cautions offertes ou l'une d'elles n'ont pas été cotées comme il est dit ci-dessous, ne doit pas connaître, à l'exception du Président, du Secrétaire-Trésorier et du Censeur, le nom du signataire de la demande d'emprunt au moment de cet examen. Le but de la demande de prêt doit être spécifié, ces prêts ne seront consentis qu'à la condition que les cautions déclarent, dans l'obligation, agir conjointement et solidairement et renoncer au bénéfice de discussion et de division.

Ils n'auront qu'une durée de six mois et porteront intérêt à 8 % l'an.

Pour faciliter le fonctionnement de ce genre de prêts, il sera établi par le Comité une échelle de crédits à accorder aux cautions, échelle qui sera révisée tous les trois mois au moins.

Les prêts sur cautions pourront être consentis dans la mesure du crédit ainsi déterminé.

Les prêts sur signatures, à six mois, pourront être prorogés pour une égale durée sur le consentement des deux cautions et après paiement intégral des intérêts échus.

Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.

Art. 18. — Toutefois il pourra être exceptionnellement consenti sur les propriétés de ville ainsi que sur les constructions qui y seraient édifiées des prêts n'ayant pas un caractère agricole, mais en première hypothèque seulement et sous la réserve que les constructions soient assurées dans les conditions prévues à l'article 15. Les prêts de cette nature ne devront pas dépasser la moitié de la valeur de l'immeuble à dire d'expert; ils ne pourront en aucun cas excéder au total le 1/5^e des revenus affectés aux opérations énumérées aux quatre paragraphes de l'article 13 et ne seront consentis que suivant les disponibilités de l'encaisse.

Les experts seront nommés et pourront être révoqués suivant les règles fixées par l'article 16 susvisé.

Les prêts sur hypothèques de propriétés de ville seront faits aux taux de 9 % l'an. Le taux d'intérêt pourra être réduit à 8 % si la preuve est faite par l'emprunteur que les sommes mises à sa disposition ont été affectées à des travaux d'assainissement du terrain ou de l'immeuble d'habitation, dont l'exécution aura été préalablement approuvée par le Service d'hygiène.

Cette preuve devra être fournie au moyen de mémoires et de factures acquittées.

Au cas où cette démonstration n'aura pas été faite dans le délai d'un an à compter de la signature de l'acte, le taux d'intérêt sera porté à 10 % l'an à partir du premier jour de la deuxième année.

Les prêts sur hypothèques de propriétés de ville seront remboursables en dix années par paiements semestriels égaux augmentés des intérêts courus.

Art. 19. — Si, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, l'emprunteur se trouve, en cours d'exécution du contrat, dans l'impossibilité de faire face à ses engagements, le Comité, Directeur pourra, exception faite pour les prêts sur cautions, proroger de deux ans au maximum le délai de remboursement, les intérêts restant toujours exigibles.

Fonds de réserve.

Art. 20. — Chaque année il sera prélevé sur l'excédent des recettes sur les dépenses une somme destinée à constituer un fonds de réserve. La quotité de ce prélèvement sera fixée par le Gouverneur sur la proposition du Comité-Directeur; il sera facultatif lorsque le fonds de réserve aura atteint le quart du montant des dépôts à intérêts.

Des dépôts.

Art. 21. — La Caisse Agricole est autorisée à recevoir des dépôts à temps ou placement.

Ces dépôts seront reçus jusqu'à concurrence de *trente mille francs* (30.000 fr.) Toutefois ce chiffre pourra être supérieur, sans toutefois et en aucun cas dépasser *cinquante mille francs*, sur approbation du Gouverneur.

Les dépôts de l'espèce porteront intérêt à 3 % l'an. Ils seront remboursables à vue pour ceux n'excédant pas *cinq mille francs*. Pour les dépôts dépassant ce chiffre l'établissement se réserve la faculté de ne les rembourser que par acomptes de *cinq mille francs* espacés de 3 en 3 mois.

Toutefois il ne devra user de cette faculté que dans des circonstances exceptionnelles.

Le minimum des dépôts portant intérêt est fixé à *vingt-cinq francs*.

Les dépôts seront reçus tous les jours ouvrables et directement par le Secrétaire-Trésorier, sauf le dernier jour du mois, à partir de 10 heures 30 et les deux derniers jours de l'année.

Le premier versement ne peut être inférieur à *cinq francs*. Les versements subséquents sont de *un franc* au moins.

Lors du premier versement, le Secrétaire-Trésorier remet au déposant un livret destiné à recevoir la mention de chaque versement et de chaque retrait. Chacune de ces opérations est constatée sur le livret par la signature du Secrétaire-Trésorier.

Chaque versement ou chaque retrait est immédiatement inscrit sur le livre de détail de la Caisse Agricole à l'article spécial du déposant.

Les intérêts acquis sont réglés au 1^{er} janvier de chaque année seulement. Ils viennent alors en accroissement de capital. Ils sont calculés intégralement du jour du versement au jour du retrait des sommes déposées.

Lorsque les sommes déposées par un particulier arrivent à excéder la limite du dépôt, avis en est donné par le Secrétaire-Trésorier à l'intéressé qui est invité à faire le retrait de l'excédent.

Au cas où le retrait ne serait pas effectué, les sommes en excédent ne rapporteront aucun intérêt.

Le Secrétaire-Trésorier peut également être autorisé par déci-

sion spéciale du Comité-Directeur approuvée par le Gouverneur en Conseil, à recevoir des sommes supérieures à *cinquante mille francs* lorsque les dépôts seront faits par des Sociétés de secours mutuels, des établissements de bienfaisance régulièrement autorisés ou des associations jouissant de la personnalité civile.

Des carnets de chèques seront délivrés aux déposants qui en feront la demande.

Des traites de la Caisse Agricole.

Art. 22. — La Caisse Agricole est autorisée à tirer sur ses correspondants, pour le montant des ouvertures de crédit qui lui seront dûment notifiées, et à vendre à son profit ses traites en la forme et au prix arrêtés par le Comité-Directeur.

Les traites de la Caisse Agricole devront porter les signatures du Président du Comité-Directeur, du Secrétaire-Trésorier et du Censeur.

Dispositions générales.

Art. 23. — Toutes réclamations contre la Caisse Agricole et contre ses Agents, seront adressées au Censeur qui en avisera le Comité-Directeur. Elles seront ensuite transmises avec la délibération qui les concerne, et pour solution, à M. le Gouverneur en Conseil d'Administration.

Au cas de dissolution de la Caisse Agricole, l'excédent de l'actif sur le passif appartiendra au Service Local qui devra l'utiliser en vue du développement de l'agriculture locale.

Art. 24. — Aucune opération ne pourra être engagée en dehors de celles déterminées par le présent arrêté.

Art. 25. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui rapporte toutes les dispositions contraires, et qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 octobre 1922.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
SOLARI.

ARRÊTÉ prescrivant la production d'un certificat médical à l'appui de toute demande d'emploi.

(Du 23 octobre 1922.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le rapport n° 58, du 17 octobre 1922, du Chef du Service de Santé exposant que la production d'un certificat médical d'aptitude physique n'est pas prévue pour l'admission dans certains cadres administratifs de la Colonie;

Considérant qu'il convient de combler une lacune qui n'est pas sans présenter de danger possible pour la santé publique,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Tout candidat à un emploi rétribué par le Budget local devra fournir, à l'appui de sa demande, un certificat médical établissant qu'il n'est atteint d'aucune infirmité ou affection le rendant impropre au service.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pré-

sent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 octobre 1922.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., *Le Chef du Service de Santé,*
SOLARI. *Dr BOURRAGUÉ.*

EXTRAITS

Par décision du Gouverneur, n° 390, en date du 12 octobre 1922, une somme de 300 francs sera mandatée au profit de l'œuvre " Les Poilus d'Orient ", pour participation de la Colonie à l'érection d'un monument national aux morts de l'armée d'Orient.

Par décision du Gouverneur, n° 391, en date du 13 octobre 1922, un passage gratuit en 2^{me} classe, pour France, est accordé à titre exceptionnel à M. Marc Céran, sur le vapeur *Ville de Tamatave*, devant partir de Papeete en octobre courant.

Par décision du Gouverneur, n° 393, en date du 14 octobre 1922, M^{me} Tairitia a Rere, Institutrice de l'ancienne formation, est titularisée dans l'emploi d'Institutrice de 5^{me} classe de la nouvelle formation, à compter du 1^{er} octobre 1922.

Par décision du Gouverneur, n° 394, en date du 14 octobre 1922, M. Marc Céran, aspirant aide-Géomètre du Service Topographique, est placé dans la position de disponibilité pendant deux ans, pour compter de la veille de son embarquement pour la France.

Par décision du Gouverneur, n° 395, en date du 14 octobre 1922, un blâme sévère avec inscription au dossier est infligé à l'Agent de police Motoiapa a Teaea, pour ivresse et négligences dans le service.

Par décision du Gouverneur, n° 396, en date du 14 octobre 1922, M. Faugerat (Alcide), Chef du Service des Domaines et de l'Enregistrement, licencié en droit, est nommé provisoirement Juge *ad hoc* au Tribunal Supérieur.

Les fonctions provisoires attribuées à ce magistrat *ad hoc* sont strictement limitées à la connaissance, comme Juge d'appel, du jugement du Tribunal correctionnel de Papeete du 5 septembre 1922, concernant le sieur Le Brazidec.

Par décision du Gouverneur, n° 397, en date du 16 octobre 1922, M^{me} Fetunania a Tefafana, Institutrice de 4^{me} classe à Afareaitu (Moorea), est promue à la 3^{me} classe de son emploi, pour compter du 15 octobre 1922.

Par décision du Gouverneur, n° 398, en date du 16 octobre 1922, M. Thaly, Administrateur de 1^{re} classe des colonies, Secrétaire Général du Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie, maintenu dans la Colonie en instance de départ conformément aux instructions du radiotélégramme n° 45, prendra passage sur le paquebot *Tahiti* devant quitter Papeete le 25 octobre courant à destination de San Francisco.

M. Thaly est accompagné de M^{me} Thaly, de deux enfants âgés de 5 ans et de 4 mois, et d'une domestique.

Par arrêté du Gouverneur, n° 399, en date du 20 octobre 1922, le nommé Ariineneva a Tetuanui, âgé de 17 ans, demeurant à Papeete, détenu à la prison coloniale de Papeete, condamné pour soustraction frauduleuse qualifiée à cinq années d'emprisonnement par le Tribunal Supérieur de Papeete jugeant en matière criminelle, le 18 juin 1920, écroué le 15 mars 1920, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

Par décision du Gouverneur, n° 400, en date du 20 octobre 1922, un congé administratif d'un an, pour en jouir en France, est accordé au gendarme Deloffre.

Ce militaire, accompagné de sa femme et de ses deux enfants âgés de 13 et 11 ans, prendra passage en 2^{me} classe à bord du paquebot *Ville de Tamatave*, à destination de Marseille.

Par décision du Gouverneur, n° 408, en date du 21 octobre 1922, M. Tuanapohe (Gabriel), élève du Cours normal, détaché provisoirement à l'école de Paea, réintégrera l'Ecole Centrale. Il cessera de recevoir l'indemnité mensuelle de 350 francs qui lui était allouée pour remplir les fonctions d'Instituteur de la dite école.

M^{lle} Ariihee Reid, titulaire du brevet local, est nommée provisoirement suppléante à l'école de Paea, en remplacement de M. Tuanapohe (Gabriel), élève du Cours normal, qui réintègre l'Ecole Centrale ;

Elle recevra, pour cette suppléance, une indemnité mensuelle de 350 francs exclusive de toute autre allocation.

M. Teriierooiterai (Alfred), Instituteur stagiaire à Tautira, continuera ses services en qualité d'adjoint à la Directrice de l'école de Taravao.

M. Pouira a Teana, Instituteur stagiaire à l'école d'Arue, est appelé à continuer ses services à l'école de Tautira, en remplacement de M. Teriierooiterai (Alfred).

Par décision du Gouverneur, n° 409, en date du 21 octobre 1922, le Sergent-major Gaxatte, de la section des Infirmiers militaires coloniaux, est remis à la disposition du Département.

Une réquisition de passage de 2^{me} classe est accordée à ce sous-officier accompagné de sa femme, à bord du paquebot *Ville de Tamatave*, à destination de Marseille.

Par décision du Gouverneur, n° 412, en date du 23 octobre 1922, une gratification de 150 francs est accordée à M. Pan Chin Aramu, porteur de contraintes du Service Local, pour le zèle dont il a fait preuve dans l'accomplissement de la besogne qui lui incombe.

Par décision du Gouverneur, n° 414, en date du 26 octobre 1922, une bourse entière d'internat à l'Ecole Centrale est accordée, pour les années scolaires 1922-1925, à M^{lle} Anna Bonno, élève de l'école de Taiohae (Marquises), à compter du 29 septembre 1922, date de son entrée à l'Ecole Centrale.

AVIS OFFICIELS

HOPITAL CIVIL DE PAPEETE

Avis d'adjudication.

Le public est informé qu'il sera procédé en séance publique le **Lundi 11 décembre prochain**, à 9 heures, dans le Cabinet du Chef du Service de Santé, à l'adjudication, sur soumissions ca-

chetées, de la fourniture des denrées diverses et de l'entreprise du blanchissage du linge et des effets de literie nécessaires au Service de l'Hôpital pendant le **1^{er} semestre 1923**, savoir :

	Cautiionnements provisoirs.
1 ^{er} lot. — Denrées diverses.....	200 fr.
2 ^e lot. — Viande fraîche.....	200 fr.
3 ^e lot. — Aliments légers.....	200 fr.
4 ^e lot. — Pain frais.....	200 fr.
5 ^e lot. — Lait frais.....	100 fr.
6 ^e lot. — Blanchissage.....	200 fr.

Le Cahier des charges relatif à ces diverses fournitures est déposé à l'Economat de l'Hôpital, où le public est admis à en prendre connaissance tous les jours, pendant les heures d'ouverture des bureaux.

HOPITAL CIVIL

Appel d'offres.

Les personnes désireuses d'obtenir en cession les eaux grasses de l'Hôpital Civil pendant l'année 1923, sont priées de faire parvenir leurs offres au bureau du Directeur du Service de Santé jusqu'au Jeudi 14 décembre inclus, à 10 heures.

Papeete, le 26 octobre 1922.

Le Directeur du Service de Santé,
D^r BOURRAGUÉ.

CURATELLE AUX SUCCESSIONS VACANTES

Avis.

Monsieur TIERNEY, PATRICH, en son vivant voyageur de commerce, de passage dans la Colonie, est décédé à Borabora, archipel des Iles-Sous-le-Vent, le 4 octobre 1922, sans laisser d'héritiers connus dans la Colonie.

En conséquence les biens composant sa succession ont été appréhendés par le Service de la Curatelle aux biens vacants.

Les débiteurs de cette succession et les créanciers sont priés de se libérer ou de produire leurs titres de créance le plus tôt possible entre les mains du Curateur d'office à Papeete.

Le Curateur aux biens vacants,
A. FAUGERAT.

SERVICE DES CONTRIBUTIONS

Avis concernant les négociants et patentés.

MM. les négociants et patentés de toutes catégories qui auraient l'intention de cesser leur commerce ou leur industrie, sont invités à en faire la déclaration au bureau des Contributions avant le 1^{er} janvier 1923.

Faute par eux de se conformer au présent avis, ils continueront à figurer au rôle des Contributions pour l'année prochaine.

Avis au sujet de la taxe sur les chiens.

L'Administration rappelle au public que, conformément au décret du 16 juin 1892, les possesseurs de chiens doivent faire leur déclaration à partir du 1^{er} octobre de chaque année jusqu'au 15 janvier de l'année suivante, date extrême.

Toutefois il n'est nécessaire de renouveler cette formalité que lorsque le nombre de chiens, précédemment déclarés, a varié depuis l'époque de la dernière déclaration, par augmentation ou diminution.

Parau faaite.

Te faaite faahou nei te Hau i te mau taata ato'a, e mai te au i te faaue raa mana no te 16 no tiunu 1892, e faaite ia te mau taata e uri ta ratou, i taua mau uri ra i te mau matahiti atoa mai te hoe no atopa i te mau matahiti, e tae noa'tu i te 15 no tenuare no te matahiti i muri mai, o te taime hopea ia.

No te mau faaite raa uri i hope ae'nei i te rave hia, e au ia ia faaapi hia mai te mea e ua huru'e te rahi raa o te uri (iti raa, rahi raa); mai te mea ra e o taua rahi raa tahito ra, aita ia e faaite raa api no te faahurue raa.

Avis au sujet de la taxe sur les voitures.

L'Administration rappelle au public les dispositions de l'arrêté du 30 octobre 1913, établissant une taxe sur les véhicules et rendant obligatoire la déclaration de possession :

Les déclarations ne doivent pas être renouvelées chaque année. Elles doivent seulement être modifiées au cas de changement, soit dans les bases de la taxe, soit dans le lieu de son imposition.

Les déclarations sont faites ou modifiées le 31 janvier au plus tard.

Les déclarations de possession en cours d'année de nouveaux véhicules doivent être faites dans les 30 jours de la date des faits qui motivent l'imposition.

En cas de déclaration de mutation dans la possession du véhicule, il n'est pas tenu compte de l'imposition du précédent possesseur, qui reste imposé jusqu'à la fin de l'année.

La radiation des matrices des véhicules non utilisés n'est pas admise. Cette radiation n'est due que lorsque la matière imposable a perdu absolument sa destination.

Avis.

Conformément à l'article 37 de l'arrêté du 16 février 1881, portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes, les matrices pour l'année 1923, devant servir à l'établissement des rôles de patentes, de l'impôt personnel, de la prestation, de l'impôt sur la propriété bâtie et de la taxe sur les voitures seront tenues à la disposition des contribuables, au bureau des Contributions directes, du 12 au 23 décembre 1922, inclusivement.

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES ET INFORMATIONS

« Ici succomba le criminel orgueil de l'Empire Allemand »

LE MONUMENT DE L'ARMISTICE

« Tous se doivent d'exalter le long et sanglant effort qui, en sauvant la France, a assuré la liberté du monde. La manifestation d'union que vous projetez doit consacrer l'une des plus grandes heures de l'histoire. »

LÉON BOURGEOIS, Président du Sénat.

Grâce à l'effort de tous (Administration des Eaux et Forêts, Compagnies de l'Ouest et du Nord, ouvriers de la carrière de La Maritière-le-Gast), le Monument de l'Armistice sera achevé le 11 novembre, comme l'avait promis, le 26 juin, la *Ligue des Chefs de Section et des Soldats Combattants*. Déjà, le beau granit de Vire arrive à Rethondes, ainsi que les chaînes qui rappelleront l'Arc de Triomphe qu'ennoblit la tombe du Soldat Inconnu. Un grand élan d'enthousiasme entraîne les anciens combattants français et alliés qui veulent célébrer **le seul jour heureux de la victoire**. Autour d'eux se groupent les forces nationales. C'est ainsi que les Chambres de Commerce de Belgique, d'Italie, de Portugal, des Etats-Unis et d'Angleterre, qui ont leur siège à Paris, ont promis leur concours. La cérémonie du **11 novembre**, où les anciens combattants auront la première place, où seront groupés les drapeaux de ceux qui n'ont pas renié la victoire, où le service d'ordre sera assuré par ceux qui furent à la peine, prouvera l'union des vainqueurs. Ainsi que l'écrit, à M. Binet-Valmer, M. Léon Bourgeois, Président du Sénat : *« Tous se doivent d'exalter le long et sanglant effort qui, en sauvant la France, a assuré la liberté du monde. La manifestation d'union que vous projetez doit consacrer l'une des plus grandes heures de l'histoire »*. Et M. Raoul Péret, Président de la Chambre, promet, lui aussi, d'assister à cette fête des peuples libres. Nous rappelons que, sous la dalle de granit, sera enfermée la liste de ceux qui, par leur obole, auront prouvé qu'ils n'oubliaient ni les souffrances, ni ce beau matin où toutes les cloches de France ont sonné. Pour que ce document soit prêt lui aussi le 11 novembre, pour que M. le Maréchal Foch puisse le sceller dans le cénotaphe, il faut que les souscriptions, si humbles soient-elles, parviennent le plus vite possible à M. le Capitaine Ternisien, Secrétaire général de la *Ligue des Chefs de Sections et des Soldats Combattants*, 248, faubourg Saint-Honoré, Paris (8^e). Les noms doivent être écrits très lisiblement, et aussi les adresses, car à tout envoi il sera fait réponse.

ANNONCES JUDICIAIRES

Insertion faite en exécution de l'article 32 du décret du 28 novembre 1866.

Le Greffier du Tribunal Civil de Première instance de Papeete informe les personnes ci-après dénommées, que, par requêtes distinctes et séparées, la SOCIÉTÉ COMMERCIALE FRANÇAISE

DE TAHITI: RAOULX ET FILS & C^{ie}, les actionnaires devant ce Tribunal en déclaration d'obligation solidaire et pour avoir paiement de diverses sommes, savoir :

1° M. Maui a Huri et M ^{me} Hiona'a Tuaira, son épouse.	1.206 92
2° M. Tuteina a Mariteragi et M ^{me} Teena, son épouse.	957 28
3° M. Pai a Tupakake et M ^{me} Ruaragi, sa mère....	1.300 30
4° M. Kava a Pai et M ^{me} Fagne a Taahu, son épouse.	1.504 80
5° M. Manutahi a Teve et M ^{me} Tohu a Tupakake, son épouse.	1.142 65
6° M. Tetaku a Moeava et M ^{me} Punau, son épouse.	1.349 05
7° M. Pou a Rangivaru.....	775 52
8° M ^{me} Tarava a Taukaha, veuve Temariki a Tehuiani	773 97
9° M. Faukura a Maire.....	919 86
10° M. Moterauri a Viriamu.....	440 36
11° M. Kirianu a Kirianu.....	525 74
12° M. Tetua a Tetua.....	994 79
13° M. Tenati a Mariteragi.....	1.063 41
14° M. Mairoto a Ragivaru.....	515 14
15° M. Ati a Mahuru.....	762 61
16° M ^{me} Puaatua a Teariki.....	617 10

Les susnommés sont en outre informés que M. le Président a fixé au **16 janvier 1923**, à 8 heures, l'audience à laquelle seront appelées les causes dont s'agit, et qu'à cet effet ils ont été assignés à leur domicile élu, au Parquet de Monsieur le Procureur de la République à Papeete.

En conséquence, les susnommés sont invités à se présenter à l'audience aux jour et heure indiqués, s'ils ne veulent être jugés par défaut.

Le Greffier,
E. THURET.

Etude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete, rue de Rivoli.

VENTE PAR LICITATION

SUR

BAISSE DE MISES A PRIX ET SUR SURENCHÈRE
au plus offrant et dernier enchérisseur.

Il sera procédé le **Mardi 21 Novembre 1922**, à huit heures du matin, en l'audience des criées du Tribunal Civil de Première instance, séant au Palais de Justice de Papeete, à la vente aux enchères publiques des immeubles ci-après désignés, dépendant de la succession TATI SALMON,

En exécution d'un jugement de ce Tribunal, en date du 10 octobre 1922, qui a ordonné la remise en vente sur mises à prix baissées desdits immeubles composant les cinquième et septième lots, lesquels n'ont pu être vendus, faute d'enchères, en l'audience des criées dudit Tribunal du 12 septembre 1922 ;

Par suite, d'autre part, des déclarations respectives de surenchère du sixième faites par M. Norman-Teritua Brander et M^{lle} Hotutu Salmon, ci-après nommés, suivant actes dressés au greffe du Tribunal Civil de Papeete, le 20 septembre 1922 et le 12 septembre 1922, enregistrés, des dix-huitième, dix-neuvième et vingtième lots de la même vente ;

Et en exécution d'un jugement rendu le 10 octobre 1922, par le même Tribunal, lequel a validé les surenchères dont s'agit ;

Et aux requête poursuite et diligence de :

Mademoiselle Teceva-Irène Salmon, propriétaire, demeurant à Papeete,

Ayant pour Défenseur M^e L. SIGOGNE, à Papeete ;

Contre :

M. Teuraiterai Mote Salmon, demeurant à Papara, pris tant

en son nom personnel que comme tuteur des mineurs Opuhara Salmon et comme subrogé-tuteur des mineurs Tauraatua Salmon, adjudicataire surenchéri ;

2° M^{lle} Hotutu Salmon, propriétaire, demeurant à Papara, prise comme surenchérisseur ;

3° M^{me} Tita Salmon, épouse Temauiarui a Pihatarioe, dit Philippe Micheli, demeurant à Papeete ;

4° M. Temauiarui a Pihatarioe, dit Philippe Micheli, capitaine de navire, demeurant à Papeete ;

5° M. Tepaitua Salmon, propriétaire, demeurant à Papeete, pris en qualité de subrogé-tuteur des mineurs Tauraatua Salmon ;

6° M. Norman T. Brander, propriétaire, demeurant à Papeete, pris en qualité de subrogé-tuteur des mineurs Opuhara Salmon, et en qualité de surenchérisseur, adjudicataire surenchéri d'autre part ;

Ayant les défendeurs susnommés sous les numéros 1, 2, 5 et 6, M^e M. BERTRAND, pour Défenseur.

Désignation des biens à vendre :

TOUS SITUÉS A PAPARA.

SUR BAISSE DE MISE A PRIX :

Cinquième Lot.

Terres *Haamatauiui, Ahototwana, Auae, Paiarepo, Teni-huafaina, Ahuahu, Vaipahu, Tematau*, et une parcelle de la terre *Tereva*.

Ce lot forme une superficie de 19 hectares 72 ares 73 centiares en plaine et de 13 hectares 55 ares 57 centiares en montagne.

Il est limité : au Nord, par la montagne ; à l'Est, par les terres Taaroamatoha, Paevai, Teiriiri, Tereva ; au Sud par les terres Taaroamataha, Amaama, Teiriiri, et la route de ceinture qui se trouve en bordure des parcelles Haamatauiui et Amaama ; à l'Ouest, par les terres Motuorea, Mairave et Puumaooe.

On trouve sur la terre Ahuahu 35 cocotiers âgés de 7 à 8 ans.

Septième Lot.

Terre *Opuura, Tenitahora, Tepiraaorie, Mouafaniu, Teroturu, Tehaariiora, Temanuetito*.

L'ensemble de ces terres forme une superficie en plaine de 15 hectares environ.

Ce lot est limité : au Nord, par la route de ceinture et par les terres Taaroamataha, Amaama, Hororai, Apopotahi ; à l'Est, par les terres Hororai et Mataoa ; au Sud, par la mer et à l'Ouest par les terres Puhiaatae 3, Tena'o et la mer.

Il est entièrement couvert de cocotiers d'un faible rapport et d'une grande quantité de jeunes cocotiers qui poussent sans soin et au hasard.

SUR SURENCHÈRE :

Dix-huitième Lot.

Parcelle du domaine *Amo*.

Ce lot est situé au droit du 36^{me} kilom. 500. Il est formé d'un ensemble de terres qui couvre une étendue de 26 hectares environ en plaine et indéterminée en montagne.

On y accède par un chemin accessible aux automobiles.

Ce lot est limité : au Nord, par la montagne ; à l'Est, par une autre parcelle Amo qui forme le lot n° 19 ; au Sud, par les terres Faatea 2, Tehipuaa ; à l'Ouest, par les terres Teahotu, Mahitihiti, Paehau, Teiriiri.

Bon terrain pour la culture en général, anciennes vanillières abandonnées ou détruites.

Dix-neuvième Lot.

Parcelle du Domaine *Amo*.

Ce lot est formé d'un ensemble de terres qui couvre une étendue de 43 hectares environ, dont 25 pour la partie ferme et 18 pour celle marécageuse; celle en montagne est indéterminée.

On y accède par un chemin accessible aux automobiles.

Ce lot est limité: au Nord, par les terres Tearavaere, etc., qui forment le lot n° 20; par la montagne et les terres Ahuahu, Tetahua, Peue et Horai; à l'Est, par les terres Papafa, Tearaturu 1, Apiri, Tepiafara, Moeua; au Sud, par les terres Faaniti 1 et 2, Pairua 1 et 2, Topahi.

Vingtième Lot.

Terres: *Tearavaere* 1, 2 et 3, *Upataipo*, *Tearamahina*, *Popoheretai*, *Moohuaru*, *Tepihoro*, *Ahee*, *Farape*, *Farerea*, *Tevihapu*, *Fafatea*, *Oumaiti*, *Teopae*, *Rairiri*, *Teuhutea*, *Tevaiti*, *Teharapu*, *Paniofai*, *Vaipae*, *Tamore*, *Vaihi*, *Manao*, *Tipupa*, *Ahuatia*, *Vaitahi*, *Anaoni*, *Teurepe*, *Atoti*, *Tehavana*, *Teuira*, *Huirai*, *Teara*, *Anaoni*.

Ce lot est la continuation en vallées et en montagnes du domaine de *Amo*. Toutes ces terres sont situées dans la vallée de *Teohu*. Ce sont d'anciennes vanillières pour la plupart.

On trouve, au fond de cette vallée, des petites vallées à fei, qui dépendent de ce lot.

Ces terres sont traversées par un sentier quimène au fond des vallées.

Cette vente est faite à la suite de la déclaration faite au Greffe de ce Tribunal le 20 septembre 1922, par laquelle M. NORMAN T. BRANDER a déclaré surenchérir du sixième le 19^e lot de l'enchère des biens dépendant de la succession Tati Salmon, adjudgé le 12 septembre 1922 à M. Teuraiterai Salmon, et porter les enchères de ce lot à la somme de: Trente-mille quatre cent cinquante-quatre francs.

Pareille déclaration a été faite le 18 septembre 1922 par M^{lle} Hotutu Salmon qui a déclaré surenchérir du sixième les 18^e et 20^e lots de l'enchère des biens dépendant de la même succession, adjudgés le 12 septembre 1922, savoir: le 18^e lot à M. Norman T. Brander, et le 20^e conjointement à M. Norman T. Brander et à M. Teuraiterai Salmon, et porter le taux des enchères, en ce qui concerne le 18^e lot, à la somme de: Trente-deux mille six cent soixante-six francs soixante-dix centimes, et en ce qui concerne le 20^e lot, à la somme de Trois mille sept cent trente-trois francs, trente-cinq centimes.

Cette vente est ainsi faite en vertu du jugement du 10 octobre 1920 qui a baissé à 5.000 francs la mise à prix du 5^{me} lot et à 15.000 francs celle du septième lot.

Mises à prix :

Les mises à prix ont été fixées par le jugement du 10 octobre 1922, ainsi qu'il suit:

5 ^{me} Lot: Cinq mille francs, ci.....	5.000 fr.
7 ^{me} Lot: Quinze mille francs, ci.....	15.000 fr.
18 ^{me} Lot: Trente-deux mille six cent soixante-six francs, soixante-dix centimes, ci.....	32.666 ^f 70
19 ^{me} Lot: Trente mille quatre cent cinquante-quatre francs, ci.....	30.454 fr.
20 ^{me} Lot: Trois mille sept cent trente-trois francs, trente-cinq centimes, ci.....	3.733 ^f 35

Fait et rédigé par M^e L. SIGOGNE, Défenseur poursuivant, à Papeete, le dix octobre 1922.

L. SIGOGNE, Défenseur.

Etude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

A VENDRE PAR LICITATION

Le **Mardi 28 Novembre 1922**, à huit heures du matin, par devant le Tribunal de Première instance, séant en audience des criées au Palais de Justice, à Papeete, les immeubles ci-après désignés, dépendant des communauté et succession des époux ALPHONSE-ETIENNE-CLÉMENT FARNAULT;

A la requête, poursuite et diligence de:

1^o M. Paul Farnault, domicilié à Papeete, île Tahiti, actuellement en service militaire à Versailles, Seine-et-Oise;

2^o M^{me} Adélaïde Farnault, épouse François Dauphin, domiciliée à Papeete;

3^o M. François Dauphin, employé, agissant pour assister et autoriser ladite dame son épouse, avec laquelle il demeure à Papeete,

Ayant pour Défenseur, M^e L. SIGOGNE à Papeete.

Contre:

M. Marcel Frogier, comptable, demeurant à Papeete, pris comme tuteur des mineurs Farnault;

En exécution d'un jugement du Tribunal Civil de Première instance de Papeete, en date du 9 mai 1922, rendu contradictoirement, enregistré et signifié, lequel a ordonné la vente par licitation, devant ce Tribunal, des immeubles dépendant des communauté et succession des époux Alphonse-Etienne-Clément Farnault, conformément au lotissement et aux mises à prix fixées par le jugement sus-énoncé.

Désignation des immeubles à vendre:

Premier Lot.

Terres TERUATETOA, POPOFA et TETAHUA, et les vallées à fei *Mauo*, *Vaiterupe*, *Temaupa*, *Tetamore*, *Tearatauraa*, *Faafaamariri* et *Vaiotare*.

Les terres Teruatetoea, Popofa et Tetahua, d'un seul tenant, avec les vallées qui en dépendent, toutes sises au district de Paea, sont bornées: du côté de Punaauia, par la terre Manuroa et du côté de Papara par la terre Poratea, et s'étendent de la mer à la montagne sur 76 m. 50 de largeur environ.

Sur cet immeuble sont édifiées une maison d'habitation, construite en bois et couverte en tôle, et ses dépendances.

2^{me} Lot.

Terre VAITIARE (partie), sise au district de Paea.

La partie de la terre Vaitiare située entre la route de ceinture et la montagne, y compris les vallées à fei *Tetaaromarama* et *Temaraataue*.

Cette partie, d'une superficie en plaine de 72 ares environ, mesure 60 mètres environ sur la route de ceinture et 120 mètres environ de celle-ci au pied de la montagne.

3^{me} Lot.

Terre VAITIARE (partie), sise au district de Paea.

La partie de la terre Vaitiare comprise entre la route de ceinture et la grève.

Cette parcelle, d'une superficie de 30 ares environ, mesure 60 mètres environ sur la route de ceinture et 50 mètres environ entre celle-ci et le rivage.

Le Cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente, a été déposé au Greffe du Tribunal de Première instance de Papeete, le 6 septembre 1922.

Mises à prix :

Les mises à prix ont été fixées par le jugement précité du 9 mai 1922, ainsi qu'il suit:

1^{er} Lot: Dix mille francs, ci..... 10.000 fr.
 2^{me} Lot: Trois mille cinq cents francs, ci..... 3.500 fr.
 3^{me} Lot: Mille cinq cents francs, ci..... 1.500 fr.

Fait et rédigé par M^e L. SIGOGNE, Défenseur poursuivant, à Papeete, le vingt-cinq septembre 1922.

L. SIGOGNE, *Défenseur.*

ANNONCES DIVERSES

LA CHAMBRE DE MÉTIERS

de la Gironde et du Sud-Ouest
 91, rue Paulin, BORDEAUX
 Reconnue d'utilité publique

**Envoie gratuitement ses
 CONSEILS AUX ENFANTS
 SUR LE CHOIX D'UN MÉTIER**
 (62^e mille)

Les demander à l'adresse ci-dessus

A VENDRE

Une propriété située au quartier d'HAMUTA, district de Pirae, à 2 kilomètres de Papeete, comprenant:

1^o Une terre de 6 hectares environ, sise en bordure et au Sud de la route de ceinture sur laquelle elle mesure 500 mètres environ. Elle est limitée à l'Ouest par la rivière d'Hamuta et à l'Est par la propriété Gifford. — Prix: 4 fr. 25 le mètre carré.

2^o Deux parcelles de terre, d'un seul tenant, d'une superficie de 4 hectares environ, limitées à l'Est par un chemin vicinal conduisant de la route de ceinture à la mer, et traversées à l'Ouest par la rivière d'Hamuta. — Prix: 4 fr. 75 le mètre.

Sur ces deux dernières terres se trouvent trois petites constructions en bois, couvertes en tôle.

Ces terres sont desservies par la conduite d'eau de Pirae.
 Le tout entouré de clôtures en fil de fer.

S'adresser à M. VINCENT, Notaire à Papeete.

Société Anonyme créée pour Importation, Exportation, Affaires Coloniales, adjudicataire nombreuses Administrations Afrique Occidentale, accepterait être **Correspondant en France** firme **TAHITIENNE.**

Ecrire COMPTOIR GÉNÉRAL REPRÉSENTATIONS AFRIQUE,
 22, rue d'Anjou, Paris.

EXCELSIOR

le seul illustré quotidien français paraissant sur 6 ou 8 pages et donnant par le texte et l'image tous les événements du monde entier, a réduit le prix de ses abonnements.

La collection d'
EXCELSIOR

constitue une documentation
 photographique de 1^{er} ordre.

Prix des Abonnements aux Colonies :
 Trois mois. 18 fr. | Six mois. 34 fr. | Un an. 65 fr.
 En s'abonnant 20, rue d'Enghien, Paris, par mandat ou
 chèque postal (Compte n° 5970), demander la liste des

PRIMES GRATUITES
 FORTE ÉCONOMIE SUR L'ACHAT AU NUMÉRO

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

CALENDRIER POUR 1922

PRIX : En feuille : 50 centimes.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX RÉDUIT, broché : 5 francs.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit:

Jusqu'à 16 pages.....	1 fr.
De 17 à 24 pages.....	1 50
De 25 à 32 pages.....	2 »
De 33 à 40 pages.....	2 50
De 41 à 48 pages.....	3 »

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 0 fr. 50 par feuillet de 2 pages.

SERVICE POSTAL

Marche présumée des Paquebots.

ANNÉES 1922-1923

LIGNE SAN FRANCISCO — PAPEETE — SYDNEY.

	MAUNGA- NUI	TAHITI	MAUNGA- NUI	TAHITI	MAUNGA- NUI	TAHITI	MAUNGA- NUI	TAHITI	MAUNGA- NUI
	1922	1922	1922	1922	1922	1923	1923	1923	1923
San Francisco.....	4 août	8 sept.	6 octob.	10 nov.	8 déc.	12 janv.	9 fév.	16 mars	13 avril
Papeete..... Arrivée...	16 —	20 —	18 —	22 —	20 —	24 —	21 —	28 —	25 —
id. Départ...	17 —	21 —	19 —	23 —	21 —	25 —	22 —	29 —	26 —
Rarotonga..... Passage...	19 —	23 —	21 —	25 —	23 —	27 —	24 —	31 —	28 —
Wellington..... Arrivée...	26 —	30 —	28 —	2 déc.	30 —	3 fév.	3 mars	7 avril	5 mai
					1923				
id. Départ...	28 —	2 octob.	30 —	4 —	1 ^{er} janv.	5 —	5 —	9 —	7 —
Sydney..... Arrivée...	1 ^{er} sept.	6 —	3 nov.	8 —	5 —	9 —	9 —	13 —	11 —

LIGNE SYDNEY — PAPEETE — SAN FRANCISCO.

	TAHITI	MAUNGA- NUI	TAHITI	MAUNGA- NUI	TAHITI	MAUNGA- NUI	TAHITI	MAUNGA- NUI
	1922	1922	1922	1922	1922	1923	1923	1923
Sydney..... Départ.....	10 août	7 sept.	12 octob.	9 nov.	14 déc.	11 janv.	15 fév.	15 mars
Wellington..... Arrivée.....	14 —	11 —	16 —	13 —	18 —	15 —	19 —	19 —
id. Départ.....	15 —	12 —	17 —	14 —	19 —	16 —	20 —	20 —
Rarotonga..... Passage.....	20 —	17 —	22 —	19 —	24 —	21 —	25 —	25 —
Papeete..... Arrivée.....	22 —	19 —	24 —	21 —	26 —	23 —	27 —	27 —
id. Départ.....	23 —	20 —	25 —	22 —	27 —	24 —	28 —	28 —
					1923			
San Francisco..... Arrivée.....	4 sept.	2 oct.	6 nov.	4 déc.	8 janv.	5 fév.	12 —	9 avril